

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'Assemblée nationale nomme, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 56.2 de cette loi précise notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police afin de permettre au comité de sélection formé en vertu de cet article de procéder avec diligence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75642

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2021, 15 septembre 2021

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec

— Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général

CONCERNANT le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'Assemblée nationale nomme, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 56.2 de cette loi précise notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-2021 du 15 septembre 2021, est exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET